

Dokumentation / Documentation

Cette rubrique présente les références des dernières parutions juridiques en matière de droit de la santé. Elle est établie en recensant près d'une centaine de revues juridiques et médicales, en Suisse et à l'étranger. Ce numéro couvre en principe la période entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011. / Diese Rubrik gibt Hinweise auf Neuerscheinungen im Gesundheitsrecht. Sie wird auf Grund von nahezu Hundert juristische und medizinische Zeitschriften aus der Schweiz und dem Ausland zusammengestellt. Diese Nummer umfasst grundsätzlich die Periode vom 1. August 2011 bis zum 31. Dezember 2011.

Numéros précédents / Frühere Erscheinungen : www.unine.ch/ids

Législation / Gesetzgebung	3
I. Droit international (sélection) / Internationales Recht (Auswahl)	3
II. Droit communautaire / Europarecht.....	3
Droit édicté / Erlassenes Recht.....	4
Rapports, Recommandations, Déclarations, Propositions, etc. / Berichte, Empfehlungen, Erklärungen, Vorschläge, usw.	4
III. Droit étranger (sélection) / Ausländisches Recht (Auswahl).....	5
Droit édicté / Erlassenes Recht.....	5
Rapports, Recommandations, Déclarations, Propositions, etc./ Berichte, Empfehlungen, Erklärungen, Vorschläge, usw.	5
IV. Droit fédéral / Bundesrecht.....	6
Droit édicté / Erlassenes Recht.....	6
Messages, Rapports et Décisions Officiels / Botschaften, Amtliche Berichte und Beschlüsse.....	7
V. Droit cantonal (sélection) / Kantonales Recht (Auswahl).....	10
VI. Déclarations et directives éthiques et professionnelles / Ethische und berufliche Erklärungen und Richtlinien	10
Jurisprudence / Rechtsprechung	11

I. Jurisprudence CEDH (sélection) / Rechtsprechung EMRK (Auswahl) ...	11
II. Jurisprudence des juridictions communautaires (sélection) / Rechtsprechung der Gerichte der EG (Auswahl).....	12
III. Jurisprudence étrangère (sélection) / Ausländische Rechtsprechung (Auswahl).....	16
IV. Jurisprudence fédérale / Bundesrechtsprechung	16
V. Jurisprudence cantonale / Kantonale Rechtsprechung	24
Doctrines / Lehre	29
I. Doctrine internationale et étrangère (sélection) / Internationale und ausländische Lehre (Auswahl).....	29
Articles / Aufsätze.....	29
Agents thérapeutiques, dispositifs médicaux.....	29
Assurances sociales	30
Droits des patients, droit de la personnalité.....	31
Ethique biomédicale.....	33
Euthanasie, fin de vie	34
Exercice des professions de la santé, politique professionnelle	34
Génétique humaine et biotechnologies.....	35
Médecine légale	36
Médecine du sport.....	36
Mesures médicales spéciales	36
Nouvelles techniques de l'information et santé.....	36
Personnes âgées et santé.....	37
Procréation médicalement assistée	37
Recherche biomédicale	38
Responsabilité médicale.....	39
Santé mentale et psychique	39
SIDA, lutte contre les épidémies.....	40
Système de santé, politique de la santé	40
Transplantations.....	41
Ouvrages et Monographies / Bücher und Monographien	41
II. Doctrine suisse / Schweizerische Lehre	42
Articles / Aufsätze.....	42
Agents thérapeutiques, dispositifs médicaux.....	42
Assurances sociales.....	42
Droits des patients, droit de la personnalité.....	43
Ethique biomédicale.....	43
Euthanasie et fin de vie	44
Exercice des professions de la santé, politique professionnelle	44
Génétique humaine et biotechnologies.....	44

Médecine légale	44
Médecine du sport.....	45
Mesures médicales spéciales	45
Nouvelles techniques de l'information et santé.....	45
Personnes âgées et santé.....	45
Recherche biomédicale	45
Responsabilité médicale.....	45
Santé mentale et psychique	45
SIDA, lutte contre les épidémies.....	46
Système de santé, politique de la santé	46
Système de santé, politique de la santé	Erreur ! Signet non défini.
Transplantations.....	47
Ouvrages et Monographies / Bücher und Monographien.....	47

Ont collaboré à cette rubrique / An dieser Rubrik haben mitgewirkt :
Slim BEN YOUNÉS, Nathalie BRUNNER, Leila GHASSEMI, Olivier GUILLOD, Agnès
HERTIG-PEA, Jean PERRENOUD, Beatrice STIRNER, Marinette UMMEL et Valérie
WYSSBROD.

Voir aussi <http://www.institutdroitetsante.fr> et sa veille juridique.

Législation / Gesetzgebung

I. Droit international (sélection) / Internationales Recht (Auswahl)

Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et
les infractions similaires menaçant la santé publique, signée à Moscou le 28 oc-
tobre 2011.

II. Droit communautaire / Europarecht

[JOCE L 173 (2011) - 015 (2012) et JOCE C 191 (2011) - 015 (2012)]

Droit édicté / Erlassenes Recht

2011/890/UE: Décision d'exécution de la Commission du 22 décembre 2011 arrêtant les règles relatives à la création, à la gestion et au fonctionnement du réseau d'autorités nationales responsables de la santé en ligne

Journal officiel n° L 344 du 28/12/2011 p. 0048 – 0050

Systèmes de soins de santé en Afrique subsaharienne et santé mondiale Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2010 sur les systèmes de soins de santé en Afrique sub-saharienne et la santé mondiale (2010/2070(INI))

Journal officiel n° C 371 E du 20/12/2011 p. 0030 – 0038

Conclusions du Conseil [de] remédier aux disparités en matière de santé au sein de l'UE au moyen d'une action concertée visant à promouvoir des modes de vie sains

Journal officiel n° C 359 du 09/12/2011 p. 0005 – 0008.

Résumé des décisions de l'Union européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1 septembre 2011 au 31 octobre 2011 (décisions prises conformément à l'article 34 de la directive 2001/83/CE ou de l'article 38 de la directive 2001/82/CE)

Journal officiel n° C 383 du 30/12/2011 p. 0017 – 0061

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:383:0017:01:FR:HTML)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:383:0017:01:FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:383:0017:01:FR:HTML)

Résumé des décisions de l'Union européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1 septembre 2011 au 31 octobre 2011 [Publié en vertu de l'article 13 ou de l'article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil]

Journal officiel n° C 383 du 30/12/2011 p. 0001 – 0016

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:383:0001:01:FR:HTML)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:383:0001:01:FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:383:0001:01:FR:HTML)

Rapports, Recommandations, Déclarations, Propositions, etc. / Berichte, Empfehlungen, Erklärungen, Vorschläge, usw.

CM/Rec(2011)13F / 16 novembre 2011

Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mobilité, les migrations et l'accès aux soins de santé (adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 2011, lors de la 1126e réunion des Délégués des Ministres)

RES 1829 (2011) 03/10/2011

La sélection prénatale en fonction du sexe

Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

REC 1979 (2011) 03/10/2011

La sélection prénatale en fonction du sexe

Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

III. Droit étranger (sélection) / Ausländisches Recht (Auswahl)

Les textes législatifs mentionnés ici représentent notamment une sélection subjective parmi la pléthore de documents recensés par l'OMS, avec l'indication des références aux recueils de lois nationaux en langue originale, sur son site Internet (continuation électronique du Recueil international de législation sanitaire), à l'adresse: <http://www.who.int/idhl-rils/index.cfm>.

Droit édicté / Erlassenes Recht

Denmark. Order No. 1020 of 21 October 2008 promulgating the Law prohibiting the sale of tobacco and alcohol to persons under 16 years of age. (Internet address below in Danish)

Den.09.009

This Order promulgates Law No. 213 of 31 March 2004 (see IDHL, 2004, 55, Den. 04.094), as last amended by Law No. 536 of 17 June 2008.

<https://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=121328>

Rapports, Recommandations, Déclarations, Propositions, etc./ Berichte, Empfehlungen, Erklärungen, Vorschläge, usw.

(cette rubrique est vide dans la présente livraison)

IV. Droit fédéral / Bundesrecht

Droit édicté / Erlassenes Recht

[RO/AS n° 32/2011 (9 août 2011) au n° 3/2012 (17 janvier 2012)]

Accessible sur le site : <http://www.admin.ch/ch/f/as/index.html>

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995. Modification du 2 novembre 2011, en vigueur dès le 1^{er} décembre 2011, RO 2011 5037.

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995. Modification du 5 décembre 2011, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012, RO 2011 6487.

Ordonnance du DFI sur les réserves dans l'assurance-maladie sociale (ORe-DFI), du 18 octobre 2011. Modification du 5 décembre 2011, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012, RO 2011 6257.

Ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCOR), du 12 avril 1995. Modification du 2 novembre 2011, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013, RO 2011 5291.

Ordonnance du DFI relative aux primes moyennes 2012 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires, du 25 octobre 2011, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, RO 2011 5287.

Ordonnance du DFI sur les indices du niveau des prix et sur les primes moyennes 2012 permettant de calculer la réduction de primes dans l'Union européenne, en Islande et en Norvège, du 28 novembre 2011, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, RO 2011 6259.

Ordonnance sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine (Ordonnance sur la transplantation), du 16 mars 2007. Modification du 15 août 2011, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2011, RO 2011 3797.

Ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (Ordonnance sur les tableaux

des stupéfiants, OTStup-DFI), du 30 mai 2011. Modification du 21 novembre 2011, en vigueur dès le 1^{er} décembre 2011, RO 2011 5649.

Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques concernant l'édition de la pharmacopée et la reconnaissance d'autres pharmacopées, du 9 novembre 2001.

- Modification du 2 septembre 2011, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012, RO 2011 4345.
- Modification du 21 septembre 2011, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012, RO 2011 4547.
- Modification du 2 décembre 2011, en vigueur dès le 1^{er} avril 2012, RO 2012 11.

Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants, du 25 mai 2011 (Erratum) (OCStup), RO 2011 3715.

Messages, Rapports et Décisions Officiels / Botschaften, Amtliche Berichte und Beschlüsse

[FF/BBI n° 32/2011 (9 août 2011) au n° 3/2012 (17 janvier 2012)]

Les interventions parlementaires sont publiées intégralement sur <http://www.parlement.ch/>. En outre, la Feuille fédérale est disponible à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/index.html>.

Note: le dépouillement n'inclut plus les décisions de levée du secret professionnel à des fins de recherche vu leur pléthore et le manque d'intérêt général qu'elles représentent.

Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (Loi relative à la recherche sur l'être humain, LRH), du 30 septembre 2011, délai référendaire au 19 janvier 2012, FF 2011 6823.

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.

- Modification du 30 septembre 2011 (réseaux de soins - *managed care*), délai référendaire au 19 janvier 2012 (une demande de référendum a abouti), FF 2011 6849
- Modification du 23 décembre 2011 (art. 56 : contrôle du caractère économique des prestations), délai référendaire au 13 avril 2012, FF 2012 49.

- Modification du 23 décembre 2011 (art. 42 : transmission des diagnostics codés à l'assureur), délai référendaire au 13 avril 2012, FF 2012 51.

Initiative populaire fédérale «Financer l'avortement est une affaire privée - Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base». Décision de la Chancellerie fédérale constatant son aboutissement, du 16 août 2011, FF 2011 6065.

Initiative parlementaire. Loi sur les stupéfiants. Révision (procédure d'amende d'ordre). Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, du 2 septembre 2011, FF 2011 7523, Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup) (Projet), FF 2011 7543 et Initiative parlementaire. Loi sur les stupéfiants. Révision. Rapport du 2 septembre 2011 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national. Avis du Conseil fédéral, du 26 octobre 2011, FF 2011 7549.

Initiative parlementaire. Tarmed: compétence subsidiaire du Conseil fédéral. Rapport de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, du 1^{er} septembre 2011, FF 2011 6793, projet de modification de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, FF 2011 6799 et avis du Conseil fédéral, du 16 septembre 2011, FF 2011 6801.

Message concernant l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille», du 16 septembre 2011, FF 2011 6953 (et FF 2011 7337 pour un *erratum*), Arrêté fédéral concernant la médecine de base (Contre-projet à l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille») (Projet), FF 2011 6991, et Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille» (Projet), FF 2011 7339.

Procédure de consultation (jusqu'au 20 décembre 2011). DFI. Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP), FF 2011 6553.

Décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine des examens spécifiques pour les immunodéficiences primitives (génétiques) chez les enfants, du 22 septembre 2011, FF 2011 7432.

Décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine du traitement des brûlures graves chez les enfants, du 22 septembre 2011, FF 2011 7435.

Décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine de la chirurgie trachéale complexe élective chez les enfants, du 22 septembre 2011, FF 2011 7441.

Décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine de la chirurgie complexe élective du foie et des voies biliaires chez les enfants, du 22 septembre 2011, FF 2011 7444.

Décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine des transplantations d'organe (poumons, foie, reins) chez les enfants, du 22 septembre 2011, FF 2011 7447.

Décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine du traitement des rétinoblastomes chez les enfants, du 22 septembre 2011, FF 2011 7452.

Décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine des soins intensifs pour les nouveau-nés, du 22 septembre 2011, FF 2011 7456.

Décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine du traitement des blessés graves et des polytraumatismes, y compris les traumatismes crânio-cérébraux chez l'enfant, du 25 novembre 2011, FF 2011 8508.

Décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine du diagnostic et de la prise en charge des troubles congénitaux spéciaux du métabolisme chez l'enfant, du 25 novembre 2011, FF 2011 8514.

Décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine du bilan préopératoire spécifique pour le traitement neurochirurgical de l'épilepsie chez l'enfant, du 25 novembre 2011, FF 2011 8517.

Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim). Normes techniques pour les dispositifs médicaux. Communication de *Swissmedic* du 20 décembre 2011, FF 2011 8468.

V. Droit cantonal (sélection) / Kantonales Recht (Auswahl)

(Sélection selon les informations disponibles sur le site de l'Institut du fédéralisme
<http://www.lexfind.ch>)

Argovie / Aargau

Spitalverordnung (SpiV) du 2 novembre 2011
<http://www.lexfind.ch/dta/31454/2/331.212.pdf>

Fribourg / Freiburg

Ordonnance du 6 décembre 2011 sur le Conseil de santé
<http://www.lexfind.ch/dta/4918/3/>

AI, AR, GL, GR, SG, SH, TG, ZH

Ostschweizer Spitalvereinbarung du 17 août 2011
<http://www.lexfind.ch/dta/31573/2/813.110.pdf>

Tous ces textes sont en vigueur / Alle Texte in Kraft.

Les textes concernant la mise en applications des modifications de la LAMal ne sont pas mentionnés.

VI. Déclarations et directives éthiques et professionnelles / Ethische und berufliche Erklärungen und Richtlinien

Suisse/Schweiz

ASSM, Les directives de l'ASSM «Diagnostic de la mort dans le contexte de la transplantation d'organes» entièrement remaniées, *Bulletin des médecins suisses*, n° 32-33, 2011, p. 1208.

COMMISSION NATIONALE D'ÉTHIQUE DANS LE DOMAINE DE LA MÉDECINE HUMAINE NEK-CNE, L'«amélioration» de l'humain par des substances pharmacologiques, *Bulletin des médecins suisses*, n° 3, 2011, p. 1640.

Etranger/Ausland

(cette rubrique est vide dans la présente livraison)

Jurisprudence / Rechtsprechung

I. Jurisprudence CEDH (sélection) / Rechtsprechung EMRK (Auswahl)

<http://www.echr.coe.int>

Haas c. Suisse, (Requête n° 31322/07) arrêt du 20 janvier 2011

Le requérant souffre d'un grave trouble affectif bipolaire depuis une vingtaine d'années. Durant cette période, il a commis deux tentatives de suicide et effectué plusieurs séjours dans des cliniques psychiatriques. Le 1^{er} juillet 2004, il devint membre de Dignitas. Cette association propose en particulier une assistance au suicide. Considérant qu'il ne pouvait plus vivre d'une manière digne en raison de sa maladie, difficile à traiter, le requérant demanda à Dignitas de lui apporter de l'aide dans le cadre de son projet de suicide. Afin d'obtenir la substance nécessaire, à savoir 15 grammes de pentobarbital sodique, substance soumise à prescription médicale, le requérant s'adressa à différents médecins psychiatres, mais en vain. Le requérant se plaignait d'une violation de son droit de décider du moment et de la manière de mourir. Il invoquait à cet égard une violation de l'article 8 de la Convention. Non violation en l'espèce de cet article selon la Cour.

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=880260&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

Yazgül Yılmaz c. Turquie, (Requête n° 36369/06), arrêt du 1^{er} février 2011

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante contestait la manière dont les rapports médicaux avaient été établis, se plaignait d'avoir été soumise sans son consentement à un examen gynécologique et dénonçait l'absence de poursuites pénales contre les médecins en cause. Elle invoquait également l'article 13 (droit à un recours effectif), se plaignant de ne pas avoir disposé de recours pour faire valoir ses griefs. Eu égard au constat de violations de l'article 3, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs de la requérante tirés des articles 6, 8 et 13 de la Convention.

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=880762&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

De Donder et De Clippel c. Belgique (requête no 8595/06) Arrêt de la Chambre du 6 décembre 2011.

Suicide en prison d'un jeune homme qui souffrait de troubles mentaux placé dans les quartiers ordinaires de la prison.

Violation de l'article 2 (droit à la vie) CEDH, non-violation de l'article 2 de la Convention en ce qui concerne l'effectivité de l'enquête, et violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=896466&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

Baldovin c. Roumanie, (Requête n° 11385/05) Arrêt de la chambre du 7 juin 2011
Invoquant les articles 2, 6 et 13 de la Convention, la requérante se plaint de ne pas avoir bénéficié d'une enquête effective à la suite du décès de sa fille. Violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=886129&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

II. Jurisprudence des juridictions communautaires (sélection) / Rechtsprechung der Gerichte der EG (Auswahl)

<http://curia.eu.int/fr/index.htm>

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2011 dans l'affaire C-495/10.
«*Directive 85/374/CEE – Responsabilité du fait des produits défectueux – Champ d'application – Régime national prévoyant, à la charge des établissements publics de santé, l'obligation de réparer les dommages subis par un patient du fait de la défaillance d'un appareil ou d'un produit utilisé dans le cadre des soins dispensés même en l'absence de faute imputable auxdits établissements*»

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62010CJ0495:FR:HTML>

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 29 septembre 2011 dans l'affaire C-315/08,

«Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure – Article 49 TFUE – Liberté d'établissement – Santé publique – Pharmacies – Proximité – Approvisionnement de la population en médicaments – Autorisation d'exploitation – Répartition territoriale des pharmacies – Distance minimale entre les officines»

<http://eur->

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62008CO0315:FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62008CO0315:FR:HTML)

Affaire F-49/10: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 28 juin 2011

De Nicola/Banque européenne d'investissement (Fonction publique — Personnel de la Banque européenne d'investissement — Assurance maladie — Refus de prise en charge de frais médicaux — Demande de désignation d'un médecin indépendant — Délai raisonnable)

Journal officiel n° C 232 du 06/08/2011 p. 0040 - 0040

<http://eur->

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:232:0040:01:FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:232:0040:01:FR:HTML)

Affaire T-52/09. Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 14 décembre 2011.

Nycomed Danmark ApS contre Agence européenne des médicaments (EMA).

Médicaments à usage humain - Autorisation de mise sur le marché d'un médicament - Règlement (CE) n° 1901/2006 - Demande de dérogation à l'obligation de soumettre un plan d'investigation pédiatrique - Décision de rejet de l'EMA - Détournement de pouvoir.

<http://eur->

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62009TJ0052:FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62009TJ0052:FR:HTML)

Affaire C-6/11. Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 25 novembre 2011.

Daiichi Sankyo Company contre Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks.

Demande de décision préjudicielle: High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Patents Court) - Royaume-Uni.

Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure - Médicaments à usage humain - Certificat complémentaire de protection - Règlement (CE) n° 469/2009 - Articles 3 et 4 - Conditions d'obtention du certificat - Notion de 'produit protégé par un brevet de base en vigueur' - Critères - Existence de critères additionnels ou différents pour un médicament comprenant plus d'un principe actif.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62011CO0006:FR:HTML>

Affaire C-630/10. Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 25 novembre 2011.

University of Queensland et CSL Ltd contre Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks.

Demande de décision préjudicielle: High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Patents Court) - Royaume-Uni.

Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure - Médicaments à usage humain - Certificat complémentaire de protection - Règlement (CE) n° 469/2009 - Article 3 - Conditions d'obtention du certificat - Notion de 'produit protégé par un brevet de base en vigueur' - Critères - Existence de critères additionnels ou différents pour un médicament comprenant plus d'un principe actif ou pour un vaccin contre plusieurs maladies ('Multi-disease vaccine' ou 'vaccin multivalent').

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62010CO0630:FR:HTML>

Affaire C-518/10. Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 25 novembre 2011.

Yeda Research and Development Company Ltd et Aventis Holdings Inc. contre Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks.

Demande de décision préjudicielle: Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) - Royaume-Uni.

Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure - Médicaments à usage humain - Certificat complémentaire de protection - Règlement (CE) n° 469/2009 - Article 3 - Conditions d'obtention du certificat - Notion de 'produit protégé par un brevet de base en vigueur' - Critères - Autorisation de mise sur le marché - Médicament mis sur le marché ne contenant qu'un seul principe actif alors que le brevet revendique une composition de principes actifs.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62010CO0518:FR:HTML>

Affaire C-422/10. Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 24 novembre 2011.

Georgetown University et autres contre Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks.

Demande de décision préjudicielle: High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Patents Court) - Royaume-Uni.

Médicaments à usage humain - Certificat complémentaire de protection - Règlement (CE) n° 469/2009 - Article 3 - Conditions d'obtention du certificat - Notion de 'produit protégé par un brevet de base en vigueur' - Critères - Existence de critères additionnels ou différents pour un médicament comprenant plus d'un principe actif ou pour un vaccin contre plusieurs maladies ('Multi-disease vaccine' ou 'vaccin multivalent').

<http://eur->

lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62010CJ0422:FR:HTML

Affaire C-322/10. Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 24 novembre 2011.
Medeva BV contre Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks.
Demande de décision préjudicielle: Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) - Royaume-Uni.

Médicaments à usage humain - Certificat complémentaire de protection - Règlement (CE) n° 469/2009 - Article 3 - Conditions d'obtention du certificat - Notion de 'produit protégé par un brevet de base en vigueur' - Critères - Existence de critères additionnels ou différents pour un médicament comprenant plus d'un principe actif ou pour un vaccin contre plusieurs maladies ('Multi-disease vaccine' ou 'vaccin multivalent').

<http://eur->

lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62010CJ0322:FR:HTML

Affaire C-322/10. Conclusions jointes de l'avocat général Trstenjak présentées le 13 juillet 2011.

Medeva BV contre Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks.
Demande de décision préjudicielle: Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) - Royaume-Uni.

Médicaments à usage humain - Certificat complémentaire de protection - Règlement (CE) n° 469/2009 - Article 3 - Conditions d'obtention du certificat - Notion de 'produit protégé par un brevet de base en vigueur' - Critères - Existence de critères additionnels ou différents pour un médicament comprenant plus d'un principe actif ou pour un vaccin contre plusieurs maladies ('Multi-disease vaccine' ou 'vaccin multivalent').

Affaire C-422/10. Georgetown University et autres contre Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks.

Demande de décision préjudicielle: High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Patents Court) - Royaume-Uni.

Médicaments à usage humain - Certificat complémentaire de protection - Règlement (CE) n° 469/2009 - Article 3 - Conditions d'obtention du certificat - Notion de 'produit protégé par un brevet de base en vigueur' - Critères - Existence de cri-

tères additionnels ou différents pour un médicament comprenant plus d'un principe actif ou pour un vaccin contre plusieurs maladies ('Multi-disease vaccine' ou 'vaccin multivalent').

<http://eur->

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62010CC0322:FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62010CC0322:FR:HTML)

III. Jurisprudence étrangère (sélection) / Ausländische Rechtsprechung (Auswahl)

Belgique / Belgien

Revue de droit de la santé, n°2, 11/12, p. 113, Cour de cassation (2^{ème} chambre) 2 juin 2010

Secret professionnel médical, médecin, cabinet de médecins, constatation par huissier de justice

Avec une note de F. Blockx, « les données que les patients confient à leur médecin »

USA

Harvard law review, vol. 125, nr 2, December 2011, p. 626, Sherley v. Sebelius, 644 F.3d 388 (D.C. Circ. 2011).

Civil law. Federal funding of human embryonic stem cell research, D.C. Circuit vacates District Court's preliminary injunction of federal funding for research using human embryonic stem cells.

IV. Jurisprudence fédérale / Bundesrechtsprechung

La jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC) est accessible en texte intégral sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.jaac.admin.ch> et

<http://www.bk.admin.ch/dokumentation/02574/index.html?lang=fr>

La jurisprudence du Tribunal fédéral est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.bger.ch/> pour tous les arrêts publiés par le Tribunal fédéral.

Pour les arrêts concernant les assurances maladie et accident, voir aussi le site du Tribunal administratif fédéral :

<http://www.bundesverwaltungsgericht.ch/fr/index/entscheide/jurisdiction-datenbank.htm>

AJP/PJA 9/2011 p. 1247. Mit Bemerkungen von M. LENDFERS. 9C_243/2010, Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung, 28.6.2011, D. gegen IV-Stelle des Kantons Solothurn, Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten.
Zur Verfahrensfairness im Zusammenhang mit medizinischen Abklärungen.

ATF 137 III 170 – Arrêt de la 1^{ère} Cour de droit civil du 4 mars 2011.
Exclusion de la brevetabilité; protection pour une deuxième indication thérapeutique; instruction de dosage. Interprétation de la Convention sur le brevet européen. La brevetabilité n'est pas exclue déjà parce que l'unique revendication non comprise dans l'état de la technique porte sur une instruction de dosage. Inexistence d'une disposition spécifique, en droit suisse, selon laquelle l'activité thérapeutique du médecin serait globalement immunisée contre l'effet des brevets; avis au législateur.

ATF 137 III 226 – Arrêt de la 1^{ère} Cour de droit civil du 18 mars 2011.
La loi sur la responsabilité du fait des produits s'applique à une prothèse de la hanche. Le lésé doit prouver le défaut, ce qu'il n'a pas fait in casu, faute d'avoir produit la prothèse litigieuse. Le fabricant ne répond pas des risques de développement, à savoir des risques imprévisibles, non identifiables lors de la mise en circulation du produit compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques.

ATF 137 III 289 – Arrêt de la 2^e Cour de droit civil du 7 juin 2011.
Privation de liberté à des fins d'assistance. Les personnes souffrant de dépendance sont des malades psychiques au sens de l'art. 397e ch. 5 CC. Il ne peut ainsi être statué qu'avec le concours d'experts sur une demande de libération de la personne placée dans un établissement. Exigences requises quant à la personne de l'expert et au rapport d'expertise.

ATF 137 IV 201 – Arrêt de la Cour de droit pénal du 5 mai 2011.
Libération conditionnelle d'une mesure institutionnelle. Dangereusité et risque de récidive liés à une grave pathologie mentale (schizophrénie paranoïde) associant une importante désorganisation psychique à une compulsion (dépendance à des substances psychoactives multiples), qui entraîne un danger pour la sécurité publique. La poursuite, depuis près de huit ans, du traitement institutionnel, qui n'est pas dénué de chance de succès, n'apparaît pas disproportionnée par rapport à l'intérêt public à la prévention de futures infractions.

ATF 137 V 154 – Arrêt de la 2^e Cour de droit social du 16 mai 2011.

Pour suspendre une rente d'invalidité (art. 21 al. 5 LPGA) durant l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), il convient uniquement d'examiner si l'exécution du traitement institutionnel autorise ou non l'exercice d'une activité lucrative. Il n'y a désormais plus lieu de se demander si le besoin de traitement est au premier plan par rapport à la dangerosité sociale (précision de jurisprudence)

ATF 137 V 199 – Arrêt de la 2^e Cour de droit social du 1^{er} juin 2011.

Traitement médical et indemnité journalière en cas de traumatisme du type "coup du lapin" à la colonne cervicale. La jurisprudence de l'ATF 130 V 352 ne trouve pas application pour l'examen du droit au traitement médical et à l'indemnité journalière selon la LAA (ainsi que du moment déterminant pour la liquidation du cas). Ce qui précède vaut également - nonobstant l'ATF 136 V 279 - en cas de traumatismes à la colonne cervicale ("coup du lapin") sans preuve d'un déficit organique objectivable.

ATF 137 V 210 – Arrêt de la 2^e Cour de droit social du 28 juin 2011.

Mise en oeuvre d'une expertise administrative ou judiciaire auprès de Centres d'observation médicale de l'assurance-invalidité (COMAI); respect d'une procédure administrative et de recours équitable.

ATF 137 V 295 – Arrêt de la 2^e Cour de droit social du 11 juillet 2011.

Admission de médicaments dans la liste des spécialités (Champix). Eléments à considérer pour juger de la question de savoir si la dépendance à la nicotine exige un traitement médical et représente une maladie au sens de l'assurance obligatoire des soins.

ATF 137 V 334 – Arrêt de la 2^e Cour de droit social du 8 juillet 2011.

La méthode mixte d'évaluation de l'invalidité ne viole pas le droit au respect de la vie privée et familiale garantie par les art. 13 al. 1 Cst. et 8 CEDH et les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de la discrimination consacrés à l'art. 8 Cst. (confirmation de jurisprudence).

JdT 2011 I p. 194. Nadine Schlumpf c. SWICA assurance-maladie SA; 15 septembre 2010, 9F_9/2009; ATF 137 I 86

Assurance-maladie. Frais d'une opération de changement de sexe. Révision après constatation d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Décision de la caisse-maladie refusant le remboursement des frais; recours de l'assurée admis par le Tribunal des assurances du canton d'Argovie, la cause étant renvoyée à la caisse pour complément d'instruction et nouvelle déci-

sion; recours de la caisse admis par le TFA; sur requête de l'assurée, constatation par la Cour européenne des droits de l'Homme d'une violation des art. 6 § 1^{er} et 8 CEDH; demande de révision de l'arrêt du TFA partiellement admise par le TF, l'arrêt du Tribunal des assurances argovien étant confirmé.

JdT 2011 II p. 431. Ire Cour de droit civil. - X c. Y SA (recours en matière civile), ATF 137 III 226.

Responsabilité du fait des produits. Prothèse de la hanche. Défaut pour usure excessive. Notion d'état de connaissances scientifiques. Constatation des premiers juges que rien ne permettait de présumer l'existence d'un défaut à l'époque de la pose de la prothèse. La recourante ne démontre pas le contraire. Cette constatation lie l'instance supérieure.

JdT 2011 IV p. 219. Cour de droit pénal. - R. c. Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration du canton du Valais (recours en matière pénale) du 26 août 2010; ATF 136 IV 97 (6B_599/2010).

Interruption des peines et des mesures. Clause générale de police. Art. 92 CP; art. 36 al. 1^{er} Cst. Pouvoir d'examen du TF en cas de recours contre une décision refusant d'interrompre l'exécution d'une peine ou d'une mesure (c. 4).

Interprétation de l'art. 92 CP; notion de motif grave (c. 5.1); limites du pouvoir d'appréciation de l'autorité d'application des peines et mesures (c. 5.2).

Problème posé par le détenu qui se livre à une grève de la faim prolongée; à certaines conditions, l'autorité d'application des peines peut ordonner qu'un tel détenu soit alimenté de force; dès lors, en vertu de la subsidiarité de l'interruption, l'autorité d'application des peines ne saurait interrompre l'exécution de la peine ou de la mesure d'un gréviste de la faim si rien n'empêche de retenir que le risque d'atteinte à la santé pourra être écarté, le moment venu, par l'alimentation forcée de l'intéressé (c. 6).

JdT 2011 IV p. 164. Ire Cour de droit public. - A. & consorts c. Ministère public du canton de Zurich, du 16 juin 2010; ATF 136 II 415 (1C_438/2009).

Accord sur l'assistance organisée au suicide. Art. 82 LTF; art. 115 CP; art. 44 OStup. L'Accord passé entre le Ministère public du canton de Zurich et une organisation privée d'assistance au suicide n'est pas un acte susceptible de recours au sens de l'art. 82 LTF. Le besoin de protection juridique existant commande cependant de vérifier si cet Accord n'est pas tout simplement nul (c. 1).

L'Accord contrevient en particulier à la réglementation exhaustive de l'assistance au suicide mise en place à l'art. 115 CP et à la législation en matière de stupéfiants (c. 2.2-2.5). La conclusion d'un contrat de droit administratif dans ce domaine n'est pas admissible (c. 2.6). L'Accord est nul dans son ensemble (c. 3).

Plaidoyer 4/2011, p. 51. Arrêt de la 1re Cour de droit civil du 18 mars 2011, 4A_16/2011

Exception à la responsabilité du producteur

Le fabricant d'une prothèse de hanche échappe à la responsabilité du fait des produits car sur la base de documents parus dans la littérature scientifique, rien ne permettait de présumer l'existence d'un défaut à l'époque de la pose de la prothèse.

Rivista ticinese di diritto, I – 2011 p. 206 n° 49, TF 23.7.2010 N. 8C_896/2009

Art. 17 cpv. 2, 53 LPGA ; 10 cpv. 3, 21 cpv. 1 lett d LAINF ; 18 cpv. 1 e 2 OAINF. *Beneficiario di una rendita LAINF totalmente invalido – cure a domicilio – transazione giudiziaria – revisione. Nel caso di un assicurato totalmente invalido al beneficio di una rendita intera LAINF, di un assegno per grandi invalidi e di cure a domicilio, l'Istituto assicuratore LAINF rettamente nel 2007 ha proceduto alla revisione della transazione giudiziaria conclusa nel 2001 che prevedeva un'indennità di fr. 52 all'ora per 5 ore al giorno per 365 giorni all'anno (fr. 94'000.- annui) di cure a domicilio fornite da un'infermiera diplomata straniera che aveva ottenuto in Svizzera l'equivalenza del suo diploma conseguito all'estero. In effetti l'organizzazione delle cure e dell'aiuto risultava notevolmente modificata rispetto alla situazione del 2001, e meglio le cure a domicilio venivano prodigate da un'infermiera diplomata e da un'ausiliaria, titolare di un diploma straniero di "operatore socio-sanitario" per un salario complessivo di sensibilmente inferiore a fr. 94'000.-, nonché dai genitori dell'assicurato. Adattando l'importo delle prestazioni riconosciute in funzione delle spese effettive assunte dall'assicurato (fr. 5'500.- mensili per i salari corrispondenti all'infermiera e all'ausiliaria e fr. 1'280 al mese per la remunerazione delle cure prestate dai genitori durante i fine settimana – il cui contributo, trattandosi di persone non autorizzate ai sensi dell'art. 18 cpv. 2 OAINF, è determinato in larga misura secondo l'apprezzamento dell'assicuratore), l'assicuratore LAINF non ha del resto violato il diritto federale. L'indennità può fondarsi unicamente sulle spese reali e non già su un calcolo teorico dei costi di cura. Nel caso di prestazioni assicurative periodiche o durevoli, la transazione giudiziaria non implica una garanzia della situazione acquisita per le parti.*

Rivista ticinese di diritto, I – 2011 p. 279 n° 65, TF 7.9.2010 N. 9C_1042/2009

Art. 13 n. 2 lett. a), 89 reg. CEE 1408/71 ; 3 cpv. 3 lett. a) LAMal ; 2 cpv. 6 OAMal ; Sezione A cpv. 1 lett. o) cifra 3b Allegato II ALC ; 3 n. 3 Reg. CEE 574/72. *Lavoratore frontaliere – assicurazione obbligatoria contro le malattie – diritto d'opzione. L'esatta natura dell'atto con cui è stata concessa la possibilità di regolarizzazione straordinaria dei frontalieri può restare insoluta. Sia che lo si*

consideri una decisione individuale-concreta o diffida o altro documento ai sensi dell'art. 3 del Reg. CEE n. 574/72, sia che lo si voglia qualificare quale atto generale-abstracto o generale-concreto, dal momento che la corretta notifica (o pubblicazione su un organo ufficiale) dell'atto non è avvenuta, o comunque non ha potuto essere dimostrata, esso non poteva esplicare effetti giuridici negativi nei confronti dell'assicurato. Avendo prontamente reagito dopo aver appreso, in seguito all'emanazione da parte dell'UAM, della decisione di affiliazione all'assicurazione obbligatoria contro le malattie svizzera, della (nuova) possibilità di esercitare il diritto d'opzione, l'assicurato non ha agito tardivamente e poteva, dunque, validamente chiedere di essere esentato dall'obbligo assicurativo in Svizzera con effetto ex tunc, vale a dire dall'inizio del suo ipotetico assoggettamento. Relativamente all'ulteriore condizione per essere esentati dall'obbligo di assicurazione in Svizzera, ossia dimostrare di essere coperti in caso di malattia sia nello Stato di residenza sia durante un soggiorno in un altro Stato della Comunità europea o in Svizzera, quale prova basta l'esibizione di un certificato d'assicurazione che risponda ai requisiti del sistema di assicurazione malattia dello Stato di residenza. L'assicurato ha provveduto in tal senso, producendo in sede di reclamo copia della tessera europea di assicurazione malattia rilasciata dalla regione Lombardia.

Sic! 10, 2011, p. 602. II. öffentlich-rechtliche Abteilung; Abweisung der Beschwerde, Akten-Nr. 2C_208/2010 Heilmittelrecht / Droit des produits thérapeutiques

HMG 9, 10, 11, 12; VAM 17. Die Zweitmeldung für ein verwendungsfertiges Arzneimittel, das im Wesentlichen mit einem zugelassenen Originalpräparat übereinstimmt und für die gleiche Anwendung vorgesehen ist, kann sich auf die Ergebnisse der pharmakologischen, toxikologischen und klinischen Prüfungen des Originalpräparats abstützen. Dazu bedarf es der schriftlichen Zustimmung durch den Inhaber der Erstzulassung, solange die zehnjährige Schutzdauer für das Originalpräparat andauert (E. 2).

HMG 12. Mangels Zustimmung des Erstanmelders kann auf die Zweitmeldung gemäss grammatikalischer und teleologischer Gesetzesauslegung nur eingetreten werden, wenn die zehnjährige Schutzdauer für das Originalpräparat im Zeitpunkt der Gesuchstellung bereits abgelaufen ist. Dies führt nicht zu einer künstlichen Verlängerung des von Amtes wegen zu prüfenden Erstanmelderschutzes, zumal auch der Erstanmelder ein Zulassungsverfahren durchlaufen muss, obwohl er die Zulassungsvoraussetzungen bereits bei Antragstellung erfüllt (E. 3.1, 4.1- 4.3, 4.7).LPTh 9, 10, 11, 12; OMéd 17. Lorsqu'un requérant fait une demande pour un médicament prêt à l'emploi qui correspond pour l'essentiel à un médicament déjà autorisé et qui est destiné à la même utilisation, il peut se référer aux résultats des

essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques du requérant précédent. L'autorisation écrite de ce dernier est nécessaire si le délai de protection de dix ans n'est pas échu (consid. 2).

LPT 12. Faute d'autorisation écrite du premier requérant, l'interprétation grammaticale et téléologique de la loi permet d'entrer en matière sur la deuxième demande seulement si le délai de protection de dix ans est échu. On ne peut considérer qu'il en résulterait une prolongation artificielle de la protection du premier requérant, car celui-ci doit aussi se soumettre à une procédure d'autorisation même s'il en remplit les conditions dès le départ. La protection du premier requérant fait l'objet d'un examen d'office (consid. 3.1, 4.1-4.3, 4.7).

SJ 2011 I 209. Tribunal fédéral, 2^{ème} Cour de droit social, 6 décembre 2010, 9C_465/2010.

Assurance-maladie. Hirsutisme. Conditions de l'obligation de prendre en charge au titre de l'assurance obligatoire des soins les frais d'une épilation. Différence de définitions de la maladie au sens médical et au sens juridique. Cas d'un défaut esthétique comme atteinte secondaire due à la maladie initiale.

SJ 2011 I 373. 4A_249/2010 du 16 novembre 2010, ATF 137 III 16.

Responsabilité contractuelle. Point de départ du délai de prescription. Cas du dommage différé causé par l'amiante.

SJ 2011 I 431. Tribunal fédéral, 2^{ème} Cour de droit social. 20 avril 2011. Avantis Assureur maladie c. L., 9C_985/2010 arrêt non destiné à la publication au recueil officiel.

Assurance-maladie couvrant aussi les accidents. Bris d'une dent à cause d'un noyau d'olive. Définition de l'accident. Portée d'un avertissement figurant sur l'emballage d'un produit comestible. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) 4 ; Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) 1a al. 2 let. b, 31 al. 2.

SJ 2011 I 465. Tribunal fédéral, 1^{ère} Cour civile, audience du 18 mars 2011, ATF 137 III 226.

Responsabilité du fait des produits. Rapports avec le droit européen. Produit défectueux provoquant des lésions corporelles. Exigence de sécurité. Absence de responsabilité pour des risques imprévisibles lors de la mise en circulation.

SJZ 107 (2011) N° 20, p. 472, ATF 9C_310/2011 du 18.7.2011

La partie recourante doit aussi avoir la possibilité de retirer son recours lorsque la décision lui octroyant une rente devrait être annulée et que l'affaire serait dès lors

renvoyée à l'office AI, afin que celui-ci clarifie sa décision (changement de jurisprudence).

SJZ 107 (2011) N° 21, p. 499, ATF 2C_121/2011 du 9.8.2011

L'exclusion des psychothérapeutes non-médecins comme experts judiciaires pour certains domaines dans le canton de Zürich ne viole ni la liberté économique, ni le principe de force dérogatoire du droit fédéral, ni le principe de proportionnalité.

ZBI 112/2011 p. 375, Bundesgericht, I. öffentlich-rechtliche Abteilung, 20. Januar 2011, 1C_472/2010.

Politische Rechte (ZH)

Kantonale Initiative "Ja zur Wahlfreiheit beim Medikamentenbezug", irreführende Abstimmungspropaganda von privater Seite, Handlungspflicht von Seiten der Behörden; Art. 34 Abs. 2 BV. Rechtsprechung und Doktrin zur unzulässigen Abstimmungsbeeinflussung durch Private (E. 4). Behörden können im Einzelfall zur Richtigstellung verpflichtet sein; es steht ihnen ein grosser Ermessensspielraum zu (E. 4.3 u. 4.4). Feststellung irreführender Abstimmungspropaganda von Seiten der Ärzteschaft (E. 2). Im Abstimmungskampf standen sich zwei gut organisierte Gruppen mit je erheblichen finanziellen Mitteln gegenüber; die irreführende Propaganda der einen Seite stiess auf die Propaganda der andern Seite. Die Stimmberechtigten konnten sich aufgrund der Abstimmungserläuterungen und der Vorlage selber sowie anhand zahlreicher Presseartikel ein zuverlässiges Bild vom Abstimmungsgegenstand machen. Unter diesen Umständen bestand für den Regierungsrat keine Interventionspflicht und liegt keine Verletzung der Abstimmungsfreiheit vor (E. 5). Die Stimmrechtsbeschwerde erweist sich als unbegründet.

Commentaire de Giovanni Biaggini.

ZBI 112/2011 p. 494, Bundesgericht, II. öffentlich-rechtliche Abteilung, 4. Dezember 2010, 2C_57/2010.

Wirtschaftsfreiheit – Gesundheitswesen (ZH)

Berufsausübungsbewilligung als selbständiger Heilpraktiker mit Injektionsbewilligung; Art. 4 Abs. 1 BGBM. Vermutung der Gleichwertigkeit kantonaler Fähigkeitszeugnisse. Kriterium der Vertrauenswürdigkeit. Voraussetzungen für eine Neuüberprüfung der Vertrauenswürdigkeit (E. 4). Gewichtung von zwischenzeitlichen, strafrechtlichen Verurteilungen im konkreten Fall (E. 5).

Commentaire de Franz Kessler Coendet.

V. Jurisprudence cantonale / Kantonale Rechtsprechung

Argovie / Aargau

Plaidoyer, 6/2011, p. 54. Jugement VBE.2010.414 de la 4^e chambre du Tribunal des assurances du canton d'Argovie du 13 avril 2011.

Si un rapport du Service médical régional (SMR) n'accepte pas les handicaps invoqués et le diagnostic allégué, il n'y a pas lieu de lui accorder une valeur de preuve et l'Office AI doit prendre d'autres mesures pour clarifier la situation.

AGV, 2010, p. 213. Urteil des Verwaltungsgerichts, 4. Kammer, vom 25. Mai 2010 in Sachen H. gegen Kanton Aargau (WNO.2010.1).

Gesundheitsrecht. Medikamentenabgabe. Normenkontrollverfahren. Für die Bestellung von Ärzten der medizinischen Grundversorgung bei der Selbstdispensation gemäss § 24 Abs. 3 HBV besteht keine zureichende gesetzliche Grundlage.

Weil eine erleichterte Zulassung der Ärzte zur Medikamentenabgabe auch keine Grundlage in den Massnahmen zur Sicherstellung der ärztlichen Grundversorgung im ambulanten Bereich (§ 40 GesG) findet, ist § 24 Abs. 2 HBV aufzuheben

Berne / Bern

Jurisprudence administrative bernoise, Droit des assurances sociales, Urteil des Verwaltungsgerichts (Sozialversicherungsrechtliche Abteilung) vom 11. März 2011 i.S. X. gegen Pensionskasse des Bundes PUBLICA (BV 200.2010.409), 2011, p.378

Prévoyance professionnelle: droit à des prestations de vieillesse des femmes de la génération d'entrée; garantie de droit acquis.

Jurisprudence administrative bernoise, Droit des assurances sociales, Jugement du Tribunal administrative (Cour des affaires de langue française) du 13 mai 2011 en la cause X. contre la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastique du canton de Berne (CM 200.2010.402), 2011, p. 516

Réduction des primes d'assurance obligatoire de soins.

Jurisprudence administrative bernoise, Droit des assurances sociales, Urteil des Verwaltungsgerichts (Sozialversicherungsrechtliche Abteilung) vom 28. März 2011 i.S. X. gegen IV-Stelle Bern (IV 200.2010.1115), 2011, p.471

Assurances-invalidité: caractère invalidant d'un syndrome d'anxiété généralisée.

Fribourg / Freiburg

RFJ / FZR, 2010, p. 424. Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, arrêt du 27 novembre 2009 (5S 2007-130)
Assurance-maladie. Art. 25 et 32 al. 1 LAMal. Prise en charge d'un séjour de réadaptation sous forme de physiothérapie en milieu hospitalier. Nouvel examen des conditions de prise en charge nécessaire suite à l'interruption involontaire du premier séjour pourtant financé par l'assurance-maladie obligatoire. Critère économique non rempli. Caractère subsidiaire de la physiothérapie en milieu hospitalier par rapport à celle effectuée en ambulatoire.

Genève / Genf

Revue de droit administrative et de droit fiscal, revue genevoise de droit public, 67e année No 3 2011, Pages 259 à 262

Admission non volontaire aux Hôpitaux Universitaires - Levée de la mesure - Recours des parents, Canton de Genève, Santé publique.

Art. 60, al. 1 LPA et 30, al. 3 LComPS

Si un proche d'une personne hospitalisée a le droit de saisir le Tribunal administratif contre un refus de levée de la mesure de contrainte, il n'est pas habilité à recourir contre une décision prononçant une telle levée.

Neuchâtel / Neuenburg

CDP.2011.312 (INT.2012.8) Date décision: 02.11.2011

Lésions dentaires. Parodontose, séquelle tardive d'un accident ?

A dire d'expert, il n'est pas possible d'établir, au degré de vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales, un lien de causalité naturelle entre un choc traumatique entraînant des lésions dentaires et une parodontose se développant plus de 8 ans plus tard. Exclusion in casu du raisonnement "post hoc, ergo propter hoc", un lien de causalité naturelle, même s'il ne peut être totalement exclu, n'étant ni probable ni possible.

Tessin/Ticino

Rivista ticinese di diritto, I – 2011 p. 40 n° 9, TRAM 10.8.2010 N. 52.2010.57

Art. 7 segg. LASP ; 3 LPamm ; 397a segg. CC. Collocamento in una casa per anziani – competenza del Tribunale amministrativo – impossibilità di organizzare il mantenimento a domicilio. Il Tribunale amministrativo è competente per giudicare ricorsi contro le decisioni di ricovero coatto in una casa per anziani adottate in applicazione degli art. 397a segg. CC e della LASP. Constata l'impossibilità oggettiva di organizzare il mantenimento a domicilio di una persone affetta da Alzheimer, il collocamento in una case per anziani è l'univa misura rispettosa del principio di proporzionalità.

Rivista ticinese di diritto, I – 2011 p. 219 n° 49, TCA 30.6.2010 N. 35.2010.20
Art. 42 segg. LPGA ; 29 cpv. 2 Cost. ; 18 LAINF. Audizione dell'ex datore di lavoro in assenza dell'assicurato – diritto di essere sentito – violazione non sanabile. Un assicuratore infortuni, procedendo – constetualmente a una vertenza afferente alla determinazione del grado di invalidità di un assicurato – all'audizione del suo ex datore di lavoro presso gli uffici di quest'ultimo senza dare la possibilità all'assicurato, rispettivamente alla sua rappresentante, di prendere parte all'interrogatorio, benché abbia sottoposto all'assicurato il verbale allestito in tale occasione, ha violato in modo non sanabile il suo diritto di essere sentito. Gli atti sono stati rinviati all'assicuratore LAINF affinché proceda a un nuovo interrogatorio dell'ex datore di lavoro, concedendo all'assicurato e alla sua patrocinia la possibilità di parteciparvi.

Rivista ticinese di diritto, I – 2011 p. 267 n° 60, TCA 21.10.2010 N. 36.2010.56
Art. 37 cpv 2 LAINF – v3 cpv. 1 LCA – 18 CO. Contratto d'assicurazione complementare – interpretazione oggettiva – ospedalizzazione nel reparto semiprivato – esclusione dell'assunzione dei costi – nozione di comportamento abusivo dell'assicurato. L'art. 4 CGA di un contratto d'assicurazione complementare secondo cui sono esclusi dal contratto le malattie e gli infortuni dovuti ad abuso di alcolici, tabacco, medicinali, droghe e prodotti chimici va interpretato oggettivamente, poiché in concreto non è più possibile accertare la reale e concorde volontà delle parti al momento della conclusione del contratto. Per interpretare l'espressione "abuso di alcolici" di cui all'art. 4 CGA ci si può riferire all'art. 37 cpv. 2 LAINF e alla relativa giurisprudenza in virtù della quale si ha un comportamento gravemente negligente in caso di violazione delle norme elementari di prudenza che ogni persona ragionevole seguirebbe. L'assunzione di stupefacenti e di alcol (oltre i limiti consentiti per la guida) costituisce senza dubbio un abuso realizzando gli estremi della violazione di elementari norme di sicurezza. Nel caso di specie l'infortunio occorso all'assicurato cadendo dalle scale che ha comportato le degenze nel reparto semiprivato, a fronte dell'evidente e documentato abuso da parte dell'assicurato di alcolici (l'esame del tasso d'alcolemia effettuato, tramite prelievo di sangue, 2 ore dopo il sinistro ha dato un valore medio di 1,13 g/kg, rispettivamente la perizia chimica ha stabilito un valore minimo di 1,07 g/kg e uno massimo di 1,19 g/kg) e del comprovato consumo di droghe (i campioni di sangue prelevati hanno evidenziato la presenza di droghe illecite), è avvenuto principalmente a causa dell'abuso di alcolici e di droghe ai sensi dell'art. 4 CGA. A giusta ragione, pertanto, l'assicuratore malattia complementare non ha riconosciuto all'assicurato il pagamento delle prestazioni afferenti all'ospedalizzazione in reparto semiprivato dovuta a tale sinistro.

Rivista ticinese di diritto, I – 2011 p. 268 n° 61, TCA 19.8.2010 N. 35.2009.115
Art. 17 OAINF ; 10 cpv. 3 LAINF ; 5 lett. a) Reg. CEE 1408/71. Trattamento eseguito per necessità all'estero – assunzione dei costi fino all'importo massimo risarcibile – rinvio all'assicuratore LAINF. Un assicurato che è scivolato su una macchia d'olio cadendo su entrambe le ginocchia e che si è trovato confrontato con la persistenza di disturbi invalidanti al ginocchio sinistro refrattari alle cure conservative poste in atto, ha diritto al rimborso delle spese di cura da lui sopportate relative all'intervento di innesto di microsferi nella regione mediale del ginocchio sinistro eseguito all'estero e rivelatosi risolutivo fino a un importo massimo pari al doppio delle spese che sarebbero risultate se il trattamento fosse stato eseguito in Svizzera. In effetti, in concreto, la necessità della cura all'estero ai sensi dell'art. 17 OAINF è ravvisabile nella circostanza che l'assicurato si visto costretto a fare capo al medico di una città estera, poiché quest'ultimo è stato il solo sanitario ad avergli proposto una soluzione ai suoi problemi di salute. Il rinvio degli atti si giustifica perché l'assicuratore LAINF ha ignorato la dimensione internazionale della questione. L'assicurato, straniero e residente all'estero ma esercitante un'attività lucrativa salariata in Svizzera dove è occorso l'infortunio, era legittimato, in forza all'art. 52 lett. a) Reg. CEE 1408/71, a farsi curare nel territorio del suo Stato di residenza. Il tal caso, l'estensione del diritto alle prestazioni d'assicurazione viene determinata in applicazione della legislazione dello Stato di residenza. L'Istituto assicuratore dovrà, pertanto, verificare se, in applicazione della pertinente legislazione dello Stato estero, l'assicurato potrebbe eventualmente ottenere un rimborso delle spese di cura maggiore rispetto a quello ex art. 17 OAINF.

Zurich / Zürich

SJZ 107 (2011) N° 18, p. 421, Zürich, Kassationsgericht, September 2010
§ 127 CPP/ZH (cpr. Art. 187 et art. 189 CPP CH) : *Exigences formelles relatives à l'exhaustivité et l'exactitude d'un rapport d'expertise (médicale).*

VB.2011.00056 (URT.2011.13161) 1. Abteilung/1. Kammer. Endentscheid vom 06.04.2011

verkehrsmedizinische Abklärung der Fahreignung. Anordnung einer verkehrsmedizinischen Abklärung ohne konkreten Vorfall im Strassenverkehr.

Bei Verdacht einer Alkoholproblematik darf das Strassenverkehrsamt eine verkehrsmedizinische Massnahme auch ohne konkreten Vorfall im Strassenverkehr anordnen (E. 5.2).

Die Zweifel an der Fahreignung des Beschwerdeführers lassen sich aufgrund der hohen Blutalkoholkonzentration von 1.99 Promille rechtfertigen. Zudem führte der übermässige Alkoholkonsum zu einem handfesten ehelichen Streit, der von der

Polizei geschlichtet werden musste. Die hohe Blutalkoholkonzentration und der erhebliche Kontrollverlust geben somit ausreichend Anlass für eine verkehrsmedizinische Abklärung der Fahreignung, auch wenn kein konkreter Zusammenhang mit einem Vorfall im Strassenverkehr besteht (E. 5.4).

Abweisung.

Doctrine / Lehre

I. Doctrine internationale et étrangère (sélection) / Internationale und ausländische Lehre (Auswahl)

(cette liste est établie à partir de sources diverses; les modes de citation peuvent dès lors varier)

Articles / Aufsätze

Agents thérapeutiques, dispositifs médicaux

AVORN J., Learning about Safety of Drugs : A Half-Century of Evolution. *New England Journal of Medicine*, 365 (2011), p. 2151.

FOUASSIER E., LHOPITAUX C., Médicaments et compléments alimentaires : une frontière mieux délimitée, *Revue Droit & Santé*, N° 44, novembre 2011, p. 607.

GILHOOLEY M., Commercial speech and off-label drug uses: what role for wide acceptance, general recognition and research incentives?, *American journal of law & medicine*, vol. 37, Nrs 2 & 3, 2011, p. 258.

KESSELHEIM A. S., Off-label drug use and promotion: balancing public health goals and commercial speech, *American journal of law & medicine*, vol. 37, Nrs 2 & 3, 2011, p. 225.

KESSELHEIM AS. AND AL., "Pay for Delay" Settlements of Disputes over Pharmaceutical Patents, *New England Journal of Medicine*, 365 (2011), p. 1439.

MAHALATCHIMY A., Access to Advanced Therapy Medicinal Products in the EU: Where Do We Stand?, *European journal of health law*, Volume 18, Issue 3, p. 305.

MAILLOLS-PERROY A.-C., HÉNIN C., La prescription hors AMM [autorisation de mise sur le marché], Une liberté conditionnelle, *Revue générale de droit médical*, n° 41, décembre 2011, p. 169.

MAILLOLS-PERROY A.-C., Les aliments santé : un marché dans la tourmente, *Revue Droit & Santé*, N° 44, novembre 2011, p. 593.

MARVILLE L., HAYE I., Le sang de cordon ombilical n'est plus un déchet opératoire, *Recueil Dalloz*, n° 32, 22 septembre 2011, p. 2215.

MASCRET C., Licences obligatoires de médicaments pour les pays connaissant des problèmes de santé publique : mythe ou réalité juridiques ?, *Médecine & droit*, n° 110, 2011, p. 211.

MOINIER X., L'enseigne de pharmaciens : une particularité française, *Revue générale de droit médical*, N° 40, 2011, p. 157.

NAU J.-Y., Rien ne va plus avec le ginkgo biloba, *Revue médicale suisse*, n° 318, 23 novembre 2011, p. 2317.

PETRINI C., Banques de sang cordonal en Europe : législation et implications éthiques, *Revue générale de droit médical*, N° 40, 2011, p. 171.

SIRANYAN V., VAN DEN BRINK H., Les services pharmaceutiques cognitifs en Europe : entre utopie et réalité, *Revue générale de droit médical*, N° 39, 2011, p. 181.

SIRANYAN V., Campagne d'opinion pour la libéralisation de la vente des médicaments sans ordonnance : la pilule pourrait avoir un goût amer ! (Note sous Com. 27 avril 2011, Sté Univers Pharmacie et autres c/ Sté groupements d'achat des centres Leclerc, n° 10-15.658), *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°5, septembre-octobre 2011, p. 919.

SOGNIGBE M., Le droit d'accès aux médicaments et l'accord sur les ADPIC : une lecture à la lumière des droits de l'Homme, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°3, mai-juin 2011, p. 501.

TODD A. E., No need for more regulation: payors and their role in balancing the cost and safety considerations of off-label prescriptions, *American journal of law & medicine*, vol. 37, Nrs 2 & 3, 2011, p. 422.

VIDALIS T., A Matter of Health? Legal Aspects of Private Umbilical Cord Blood Banking, *European journal of health law*, Vol. 18, Issue 2, 2011, p. 119.

Assurances sociales

BAYREUTHER F., Krankheit als Behinderung im deutschen und amerikanischen Diskriminierungsrecht, in: MICHAEL MARTINEK... [et al.] (Hrsg.), *Festschrift für Dieter Reuter zum 70. Geburtstag am 16. Oktober 2010*, p. 453.

DEFLOOR S., The Medically Examined Applicant for Private Insurance and his/her Right to Informed Consent: A Comparative Analysis, *European journal of health law*, Volume 18, Issue 3, 2011, p. 319.

GIRER M., La responsabilisation du patient en sa qualité d'assuré social – un concept vertueux ?, *Revue générale de droit médical*, N° 39, 2011, p. 45.

LACOSTE-MARY V., Les conditions d'attribution des indemnités journalières : état des lieux, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n° 4, juillet-août 2011, p. 692.

LAGARDE J. et ARZEL G., Assurance maladie, vieillissement et inégalités territoriales de santé, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n° 4, juillet-août 2011, p. 596.

MARTIN D., Accident médical et dommages psychiques : éléments de problématique, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°6, novembre-décembre 2011, p. 1084.

VIUJAS V., La régulation des dépenses de transports de malades non urgents : la mise en œuvre d'une politique de gestion du risque, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n° 4, juillet-août 2011, p. 705.

Droits des patients, droit de la personnalité

BENHIDA C. ET AL., Liberté de religion et droits des patients, *Droit, déontologie & soin*, vol. 11, n° 2, juin 2011, p. 173.

BEVIERE-BOYER B., Le proche du patient, un statu complexe, des améliorations possibles, *Revue Droit & Santé*, N° 41, mai 2011, p. 230.

COGGON J., MIOLA J., Autonomy, liberty and medical decision-making, *Cambridge law journal*, vol. 70, part. 3, November 2011, p. 523.

EBERBACH W. H., Juristische Aspekte einer individualisierten Medizin, *MedR [Medizinrecht]*, Volume 29, Number 12, p. 757.

FLOCH M., Effectivité de la personne de confiance et des directives anticipées : évaluation de procédures institutionnelles au CHRU de Brest, *Revue générale de droit médical*, N° 39, 2011, p. 7.

GROVE-VALDEYRON V. DE, La directive sur le droit des patients en matière de soins de santé transfrontaliers : véritable statut juridique européen du patient ou simple clarification d'un régime de mobilité ?, *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 2, avril/juin 2011, p. 299.

HANCHER L., FOLDES M. E., Push or pull? Information to patients and European law, *European journal of consumer law*, 2011, p. 749.

<http://www.tilburguniversity.edu/research/institutes-and-research-groups/tillec/pdfs/research/projects-networks/nza/publications/push-pull.pdf>

HERSCH NICHOLAS L. AND AL., Regional Variation in the Association Between Advance Directives and End-of-Life Medicare Expenditures, *Journal of American Medical Association*, 306 (2011), p. 1447.

KLEIN N., La justification des atteintes médicales au corps humain, *Revue générale de droit médical*, N° 39, 2011, p. 117.

MANAOUIL C., Vers un rôle de plus en plus croissant de la personne de confiance, *Droit, déontologie & soin*, vol. 11, n° 3, septembre 2011, p. 288.

PIERRAT E., LEMARCHAND C., Etat du droit sur le transsexualisme en France et en Europe, *Médecine & droit*, n° 110, 2011, p. 191.

ROMAN D., L'accouchement non médicalisé devant la Cour européenne des droits de l'Homme (Note sous CEDH 14 déc. 2010, Ternovszky c/ Hongrie, n°67545/09), *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°3, mai-juin 2011, p. 441.

SAUVAGE F., Le consentement à l'acte médical du patient sous protection juridique, *Médecine & droit*, n° 111, 2011, p. 235.

SCHAMPS G., The minor child's degree of autonomy and the measures taken to protect him or her within the health care sector in Belgium, *Medicine & Law*, 2011 Sep;30(3), p. 345.

VIUJJAS V., Les soins psychiatriques aux détenus : des modifications mineures pour une problématique de santé publique majeure, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°6, novembre-décembre 2011, p. 1071.

WHITE DB. AND AL., The Evolution of Advance Directives. *Journal of American Medical Association*, 306 (2011), p. 1485.

Ethique biomédicale

AUGUSTIN C., La loi relative à la bioéthique : commentaire de la loi du 7 juillet 2011, *Revue générale de droit médical*, n° 41, décembre 2011, p. 7.

BAERTSCHI B., L'impact des neurosciences sur nos conceptions morales, *Rivista per le medical humanities*, nr 20 (Ottobre-Dicembre), anno 5 (2011), p. 93.

BENHIDA C. ET AL., La clause de conscience, *Droit, déontologie & soin*, vol. 11, n° 2, juin 2011, p. 160.

BINET J.-R., MAZEN N.-J., Ethique et droit du vivant, *Revue générale de droit médical*, N° 39, 2011, p. 195.

CHEYNET DE BEAUPRE A., La révision de la loi relative à la bioéthique, *Recueil Dalloz*, n° 32, 22 septembre 2011, p. 2217.

DELOBEL C., Les forces et les faiblesses de la vie juridique de l'embryon dans la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, *Revue générale de droit médical*, n° 41, décembre 2011, p. 75.

EVANS H. M., Travelling companions: ethics and humanities in medicine, *Bioethica forum*, vol. 4, no 4, 2011, p. 129.

GIROLAMI P., La médecine en milieu carcéral et la construction de l'homme nouveau – Enjeux éthiques et juridiques, *Revue générale de droit médical*, N° 40, 2011, p. 113.

JOUANNET P., ARDAILLOU R., CHAPUIS Y., Avis sur le projet de loi relatif à la bioéthique adopté à l'Assemblée nationale en première lecture le 15 février 2011, *Bulletin de l'académie nationale de médecine*, t. 195, n° 3, p. 733.

SCHMIDT H, MEHRING S, MCMILLAN J., Interpreting the declaration of Helsinki (2008): "must", "should" and different kinds of obligation, *Medicine & Law*, 2010 Dec;29(4), p. 565.

VIGNEAU D., Les dispositions de la loi « bioéthique » du 7 juillet 2011 relatives à l'embryon et au fœtus humain, *Recueil Dalloz*, n° 32, 22 septembre 2011, p. 2217.

Euthanasie, fin de vie

ABDULHAMEED HE AND AL., Disclosure of terminal illness to patients and families : diversity of governing codes in 14 islamic countries, *Journal of Medical Ethics*, 37 (2011), p. 472.

DELBEKE E., The Way Assisted Suicide Is Legalised: Balancing a Medical Framework against a Demedicalised Model, *European journal of health law*, Volume 18, Issue 2, 2011, p. 149.

FOUCHE A., La légalisation de l'euthanasie, un droit à la mort ? Non. Le droit de choisir pour soi-même les conditions de sa propre fin de vie, *Revue générale de droit médical*, N° 39, 2011, p. 37.

LEGROS B., Le maintien du cap des pouvoirs publics sur l'évolution du droit de la fin de vie, *Revue générale de droit médical*, N° 39, 2011, p. 125.

LEGROS B., La difficile et délicate entrée de la sédation dans le Code de déontologie médicale, *Revue générale de droit médical*, N° 40, 2011, p. 129.

McGEE A., Me and My Body: The Relevance of the Distinction for the Difference between Withdrawing Life Support and Euthanasia, *The Journal of Law, Medicine & Ethics*, 2011, Volume 39, Issue 4, p. 671.

Exercice des professions de la santé, politique professionnelle

BENILLOUCHE M., Secret médical et dénonciation en matière pénale : un régime juridique à repenser, *Revue Droit & Santé*, N° 43, septembre 2011, p. 504.

CHAUMET P.-O., L'établissement controversé des infirmières laïques dans les hôpitaux de l'Assistance publique (1878-1908), *Revue générale de droit médical*, N° 40, 2011, p. 21.

EOCHE-DUVAL C., Les professions de la santé face à l'exigence de bonne moralité, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°3, mai-juin 2011, p. 490

EOCHE-DUVAL C., Les mesures négatives supplémentaires encourues par un professionnel de santé sanctionné au plan disciplinaire sont-elle une « double peine » ? (Note sous CE 2 mars 2011, M. B. et autres, n°339595), *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n° 4, juillet-août 2011, p. 682

FOUASSIER E., Tempêtes dans une éprouvette, une biologie réformée... et convoitée, *Revue générale de droit médical*, N° 39, 2011, p. 23.

GAVAUDAN J. et ABEILLE J.-F., Le secret professionnel, le secret médical et l'avocat, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n° Hors-série 2011, p. 65

HOFFMAN SJ. AND AL., Ending medical complicity in state sponsored torture. *Lancet*, 378 (2011), p.1535.

LE GAL FONTES C. et RAGE ANDRIEU V., L'éducation thérapeutique à la croisée des chemins professionnels, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°5, septembre-octobre 2011, p. 907.

MILLEVILLE B., Secret professionnel : les dérogations sont strictes, rappelle la Cour de cassation, *Droit, déontologie et soin*, vol. 11, n° 4, décembre 2011, p. 427.

PHILIPPE C. et al., Approche multidisciplinaire de la vulnérabilité dans le contexte de l'urgence médicale, *Revue générale de droit médical*, N° 39, 2011, p. 157.

TAG B., Rechtliche Aspekte personalisierter Medizin, *Bulletin des medecins suisses*, n° 32-33, 2011, p. 1207.

VIRIOT-BARRAL D., Les nouvelles obligations de la médecine libérale dans l'exercice de leur profession, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n° Hors-série 2011, p. 73.

Génétique humaine et biotechnologies

CULLEN P., NEUMAIER M., FUCHS M., Ethischer und rechtlicher Rahmen der Gendiagnostik im genomischen Zeitalter, *Ethik in der Medizin*, Volume 23, Number 3, p. 237.

EVANS JP. AND AL., Next-Generation DNA Sequencing, Regulation, and the Limits of Paternalism, *Journal of American Medical Association*, 306 (2011), p. 2376.

MCHALE J. V., Accountability, Governance and Biobanks: The Ethics and Governance Committee as Guardian or as Toothless Tiger?, *Health Care Analysis*, Volume 19, Number 3, p. 231.

STERCKX S., VAN ASSCHE K., The New Belgian Law on Biobanks: Some Comments from an Ethical Perspective, *Health Care Analysis*, Volume 19, Number 3, p. 247.

Médecine légale

LINDEN JA., Care of Adult after Sexual Assault, *New England Journal of Medicine*, 365 (2011), p. 834-841.

MISTRETTA P., L'illusion du consentement du délinquant à l'acte pénal et aux soins en droit pénal, *Revue internationale de droit pénal*, 2011, p. 19.

Médecine du sport

(cette rubrique est vide dans la présente livraison)

Mesures médicales spéciales

HERRING J., The Legal, Medical and Cultural Regulation of the Body — Transformation and Transgression, *European journal of health law*, Volume 18, Issue 4, 2011, p. 579.

JOYCE T., The Supply-Side Economics of Abortion, *New England Journal of Medicine*, 365 (2011), p. 1466.

RODUIT J., Medical enhancement and luxury : some ethical considerations regarding two recent events in Geneva, *Bioethica forum*, vol. 4, no 4, 2011, p. 155.

Nouvelles techniques de l'information et santé

BOSKOVIC O., Télémédecine : aspects de droit international privé, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°6, novembre-décembre 2011, p. 1021.

BOURDAIRE-MIGNOT C., Téléconsultation : quelles exigences ? Quelles pratiques ?, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°6, novembre-décembre 2011, p. 1003.

GRYNBAUM L., La responsabilité des acteurs de la télémédecine, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°6, novembre-décembre 2011, p. 996.

LE GOFFIC C., Consentement et confidentialité à l'épreuve de la télémédecine, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°6, novembre-décembre 2011, p. 987.

MEYER-MEURET C., Les enjeux économiques de la télémédecine, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°6, novembre-décembre 2011, p. 1013.

SAUER F., Europe et télésanté, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°6, novembre-décembre 2011, p. 1029.

Personnes âgées et santé

GLASSON C., Le refus de traitement chez la personne âgée : quelle dignité pour l'homme, *Revue générale de droit médical*, n° 41, décembre 2011, p. 121.

RITCHIE CS AND AL., Living with an Aging Parent, *Journal of American Medical Association*, 306 (2011), p. 746.

Procréation médicalement assistée

CORDELL S. AND AL., Lost property? Legal compensation for destroyed sperm: a reflection and comparison drawing on UK and French perspectives, *Journal of Medical Ethics*, 37 (2011), p. 747.

CZERNER F., Die Kodifizierung der Präimplantationsdiagnostik (PID) in § 3 a ESchG im Ensemble pränataldiagnostischer und schwangerschaftsbezogener Untersuchungen des Fötus, *MedR [Medizinrecht]*, Volume 29, Number 12, p. 783.

DANTAS E., RAPOSO V. L., Aspects juridiques de la procréation post mortem en perspective comparative Brésil-Portugal, *Revue générale de droit médical*, N° 40, 2011, p. 35.

DEPADT-SEBAG V., La procréation post mortem, *Recueil Dalloz*, n° 32, 22 septembre 2011, p. 2213.

HÜBNER M., PÜHLER W., Die neuen Regelungen zur Präimplantationsdiagnostik – wesentliche Fragen bleiben offen, *MedR [Medizinrecht]*, Volume 29, Number 12, p. 789.

LAUFER-UKELLES P., Reproductive choices and informed consent : fetal interests, women's identity, and relational autonomy, *American journal of law & medicine*, vol. 37, nr 4, 2011, p. 567.

ZAMPINI F., La Cour constitutionnelle italienne et la loi sur la procréation médicalement assistée : un juge qui fait de la bioéthique (et de la politique ?), *Revue française de droit constitutionnel*, n° 86, avril 2011, p. 411.

Recherche biomédicale

ANTONIOU EE. AND AL., An empirical study on the preferred size of the participant information sheet in research, *Journal of Medical Ethics*, 37 (2011), p. 557.

EMANUEL EJ. AND AL., Reforming the Regulations Governing Research with Human Subjects, *New England Journal of Medicine*, 365 (2011), p. 1145.

GIBSON BE AND AL., Assessment of children's capacity to consent to research: a descriptive qualitative study of researchers' practices, *Journal of Medical Ethics*, 37 (2011), p. 504.

KNERR S., WAYMAN D., BONHAM V. L., Inclusion of Racial and Ethnic Minorities in Genetic Research: Advance the Spirit by Changing the Rules?, *The Journal of Law, Medicine & Ethics*, Volume 39, Issue 3, p. 502.

MEYER S., Risikovorsorge als Eingriff in das Recht auf körperliche Unversehrtheit : gesetzliche Erschwerung medizinischer Forschung aus Sicht des Patienten als Grundrechtsträger, *Archiv des öffentlichen Rechts*, 136. Bd, H. 3, 2011, p. 428.

RIAL-SEBBAG E., Vulnérabilité, enfant et recherche médicale, *Médecine & droit*, n° 111, 2011, p. 231.

VANDER WALDE A., KURZBAN S., Paying Human Subjects in Research: Where Are We, How Did We Get Here, and Now What, *The Journal of Law, Medicine & Ethics*, 2011, Volume 39, Issue 3, p. 543.

Responsabilité médicale

ADERGAL A., Prescription de l'action en responsabilité civile hospitalière, *Droit, déontologie & soin*, vol. 11, n° 4, décembre 2011, p. 422.

ARHAB-GIRARDIN F., L'effectivité de la procédure de règlement amiable des accidents médicaux, *Revue bimestrielle de droit sanitaire et social* n°6, novembre-décembre 2011, p. 1093.

GACHOT B., MÉMETEAU G., Le concept de perte de chance en responsabilité médicale: des réalités scientifiques à la perlaboration juridique, *Revue générale de droit médical*, n° 41, décembre 2011, p. 103.

LEISCHNER A., Aufklärungspflicht gegenüber Arzt als Patient, *RdM [Recht der Medizin]*, 05, Oktober 2011, p. 154.

LEISCHNER A., Rechtsprechungsübersicht Arzthaftung, *RdM [Recht der Medizin]*, 06, Dezember 2011, p. 223.

LEISCHNER A., Ablehnung der Bluttransfusion eines Zeuges Jehovas verstößt gegen die Schadensminderungspflicht, *RdM [Recht der Medizin]*, 06, Dezember 2011, p. 228.

PARISIO V., La responsabilité médicale en droit italien, *Revue Droit & Santé*, N° 42, juillet 2011, p. 352.

REGIS C., POITRAS J., Healthcare mediation and the need for apologies, *Health Law Journal*, 18, 2010, p. 31.

Santé mentale et psychique

BORTOLOTTI L. AND AL., The right not to know : the case of psychiatric disorders, *Journal of Medical Ethics*, 37 (2011), p. 673.

DREW N. AND AL., Human rights violations of people with mental and psychosocial disabilities : an unresolved global crisis, *Lancet*, 378 (2011), p. 1664.

FNAPSY, Le nouveau régime des soins sous contrainte (loi du 5 juillet 2011), *Droit, déontologie & soin*, vol. 11, n° 4, décembre 2011, p. 438.

LOPEZ M., La loi relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. Genèse d'une réforme et incertitudes, *Revue générale de droit médical*, n° 41, décembre 2011, p. 137.

McHALE J. V., Mental health law and the Eu: the next new regulatory frontier?, *Medical law review*, vol. 19, nr 4, autumn 2011, p. 606.

PRIEUR S., L'encadrement juridique des soins psychiatriques sans consentement : réflexions sur une réforme controversée (loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011), *Revue générale de droit médical*, N° 40, 2011, p. 197.

SIDA, lutte contre les épidémies

ADERGAL A., Jurisprudence récente sur les contaminations hépatite C., *Droit, déontologie & soin*, vol. 11, n° 3, septembre 2011, p. 360.

HARGREAVES JR. AND AL., Making new vaccines affordable: a comparison of financing processes used to develop and deploy new meningococcal and pneumococcal conjugate vaccines, *Lancet*, 378 (2011), p. 285 ; 1885.

LEVINE OS. AND AL., The future of immunization policy, implementation, and financing, *Lancet*, 378 (2011), p. 439.

POLL R., Managing the public risk of a "sex-worker" with hepatitis B infection: legal and ethical considerations, *Journal of Medical Ethics*, 37 (2011), p. 623.

Système de santé, politique de la santé

CALLUM C., BOYLE S. AND SANDFORD A., Estimating the cost of smoking to the NHS in England and the impact of declining prevalence, *Health Economics, Policy and Law*, Volume 6, Issue 04, p. 489.

DIXON A., POTELIAKHOFF E., Back to the future: 10 years of European health reforms, *Health Economics, Policy and Law*, Volume 7, Special Issue 01, p. 1.

DRIGUET L., MICHEL V., La directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers : Progrès pour la santé ou pour le marché ?, *Europe : Actualité du droit de l'Union européenne*, n° 10, octobre 2011, p. 4.

EILMANSBERGER T., RÜFFLER F., Inanspruchnahme von Spitalsambulanzen aus Sicht des nationalen und EU-Beihilferechts, *RdM [Recht der Medizin]*, 5a, Oktober 2011, p. 182.

NAU J.-Y., Retour de la gabelle sur les sucres et les chips, *Revue médicale suisse*, n° 308, 14 septembre 2011, p. 1778.

NAU J.-Y., Interdiction de fumer : qui sont les gagnants ?, *Revue médicale suisse*, n° 322, 21 décembre 2011, p. 2510.

OBERLANDER J., Health Care Policy in an Age of Austerity, *New England Journal of Medicine*, 365 (2011), p. 1075.

ORAM S. ET AL., International law, national policymaking, and the health of trafficked people in the UK, *Health and human rights*, Vol. 13, no 2, 2011, p. 1.

ORENTLICHER D., The legislative process is not fit for the abortion debate, *Hastings center report*, july-august, 2011, p. 13.

Transplantations

CHAPMAN BA., Limiting donation after cardiac death: questions on consent, *Health Law Journal*, 18, 2010, p. 159.

DELMONICO FL. AND AL., A call for government accountability to achieve national self-sufficiency in organ donation and transplantation, *Lancet*, 378 (2011), p. 1414.

ZAMPERETTI N. AND AL., Reflections on transplantation waiting lists, *Lancet*, 378 (2011), p. 632.

Ouvrages et Monographies / Bücher und Monographien

HONDIUS H. (ED. BY), *The development of medical liability*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

HOWELL G., *The tobacco challenge : legal policy and consumer protection*, Farnham, Ashgate, 2011.

Voir aussi les acquisitions récentes de l'Institut de droit de la santé :
<http://www2.unine.ch/files/content/sites/bibliotheque/files/shared/rssna/droitsante.xml>

II. Doctrine suisse / Schweizerische Lehre

(cette liste est établie à partir de sources diverses; les modes de citation peuvent dès lors varier)

Articles / Aufsätze

Agents thérapeutiques, dispositifs médicaux

BRADKE S., Bundesgerichtsentscheid zugunsten der Selbstdispensation, *Bulletin des médecins suisses*, n° 49, 2011, p. 1906.

DAGRON S., Maladies rares et financement des traitements médicamenteux innovants en Suisse entre rationalisation et rationnement, *Bioethica forum*, vol 4, no. 3, 2011, p. 110.

JUNOD V., Pouvait-on déceler le défaut de la prothèse ? Commentaire de deux arrêts récents en matière de responsabilité du fait des produits, *AJP/PJA*, 9/2011, p 1177.

WASSERFALLEN J-B, JUNOD V., Rationnement des soins: qu'implique l'arrêt «Myozyme»? , *Bulletin des médecins suisses*, n° 45, 2011, p. 1751.

WASSERFALLEN J-B, JUNOD V., portée et répercussion de l'arrêt «Myozyme»? , *Bioethica forum*, vol 4, no. 3, 2011, p. 100.

Assurances sociales

DUC J.-L., Les dérives de l'obligation de diminuer le dommage, *Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle*, 3/2011, p. 244.

FRAGA DE OLIVEIRA S., Les évolutions récentes et futures de la planification hospitalière suisse, *Jurisdoctoria*, n° 6, 2011, p. 125.

http://www.jurisdoctoria.net/aut6_FRAGA_DE_OLIVEIRA.html

KIESER U., Entwicklungen im Sozialversicherungsrecht – Le point sur le droit des assurances sociales, *SJZ*, 107 (2011) N° 23, p. 545.

WAHLI M., DUC J.-L., Secret médical et assurance-maladie obligatoire : nécessité et sauvegarde, *AJP/PJA*, 12/2011, p. 1650.

Droits des patients, droit de la personnalité

BAERISWYL B., Entwicklungen im Datenschutzrecht – Le point sur le droit de la protection des données, *SJZ*, 107 (2011) N° 19, p. 440.

BRAUER S., Les directives anticipées: considérations éthiques sur le nouveau droit de la protection de l'adulte, tenant compte en particulier de la démence, *Bulletin des médecins suisses*, n° 32-33, 2011, p. 1233.

BRIDLER R., GASSMANN J., Zukunft der Psychiatrie : Ambulante Zwangsbehandlungen ?, *RMA*, 2011, p. 1

JOSITSCH D., MURER MIKOLÁSEK A., Der Straftatbestand der weiblichen Genitalverstümmelung, *AJP/PJA*, 10/2011, p. 1281.

Ethique biomédicale

COMMISSION NATIONALE D'ÉTHIQUE DANS LE DOMAINE DE LA MÉDECINE HUMAINE NEK-CNE, L'«amélioration» de l'humain par des substances pharmacologiques, *Bulletin des médecins suisses*, n° 3, 2011, p. 1640.

HURST S, SALATHÉ M., Les recommandations de l'ASSM «Structures de soutien éthique en médecine» en consultation, *Bulletin des médecins suisses*, n° 50, 2011, p. 1947.

RODUIT J., Remarques sur le rapport de la commission nationale d'éthique sur la Médecine d'amélioration, *Bulletin des médecins suisses*, n° 51-52, 2011, p. 2021.

Suter P., Dilemme d'actualité : est-ce que les coûts ou l'utilité doivent définir la valeur d'un traitement ?, *Bioethica forum*, vol 4, no. 3, 2011, p. 114.

Euthanasie et fin de vie

BOURQUIN V. ET AL., Mise en place de directives anticipées dans un service de dialyse chronique : mode d'emploi, *Revue médicale suisse*, n° 318, 23 novembre 2011, p. 2308.

GARDAZ V., DOLL S., RICOU B., Accompagnement de fin de vie aux soins intensifs, *Revue médicale Suisse*, n° 321, 14 décembre 2011, p. 2440.

HARMON S. H. E., SETHI N., Preserving Life and Facilitating Death: What Role for Government after Haas v. Switzerland?, *European journal of health law*, Volume 18, Issue 4, 2011, p. 355.

POTT M. ET AL., Les proches impliqués dans une assistance au suicide, *Revue internationale des soins palliatifs*, 26 (3), 2011, p. 277.

Exercice des professions de la santé, politique professionnelle

MATTHEY V., Les règles ont changé pour le médecin qui doit témoigner, *Courrier du médecin vaudois*, n° 8, p. 15.

MATTHEY V., Assurance invalidité (AI) : devoir de renseignement en cas de détection précoce, *Courrier du médecin vaudois*, n° 7, p. 15.

Génétique humaine et biotechnologies

BARBEZAT A., La mise en danger par les organismes génétiquement modifiés, sous l'angle de l'art. 230^{bis} CP, *ZStrR / RPS Revue pénale suisse*, 129/2011 p. 363.

Médecine légale

BIEDERMANN A., VUILLE J., Bewertung von DNA-Untersuchungsergebnissen aus der Sicht von Gerichten und Sachverständigen: Wie viel von unserer Wahrnehmung können wir "für wahr nehmen"?, *ZStrR / RPS Revue pénale suisse*, 129/2011 p. 278.

BRAUNISCH S., Deliktprävention durch ambulante kriminaltherapeutische Behandlung des Forensik-Ambulatoriums des Forensisch-Psychiatrischen Dienstes der Universität Bern, *SZK – RSC Revue suisse de criminologie*, 2/2011, p. 4.

MIZEL C., Circulation routière : Les divers examens médicaux légaux et la responsabilité des différents médecins qui les effectuent, [*Semaine judiciaire*] SJ 2011 II 79.

URBIANOK F., VETTIGER R., Erfahrungen mit dem neuen Strafgesetzbuch aus forensisch-psychiatrischer Sicht, *RDS / ZSR*, Bd 130 I, H. 5, 2011, p. 555.

VUILLE J., TARONI F., L'article 184 al. 3 CPP, une fausse bonne idée du législateur?, *ZStrR / RPS Revue pénale suisse*, 129/2011 p. 164.

Médecine du sport

(cette rubrique est vide dans la présente livraison)

Mesures médicales spéciales

(cette rubrique est vide dans la présente livraison)

Nouvelles techniques de l'information et santé

(cette rubrique est vide dans la présente livraison)

Personnes âgées et santé

(cette rubrique est vide dans la présente livraison)

Recherche biomédicale

(cette rubrique est vide dans la présente livraison)

Responsabilité médicale

KELLER H., BÜRLI N., Überdenken der polizeilichen Generalklausel bei Vorliegen staatlicher Schutzpflichten, *AJP/PJA*, 9/2011, p. 1143.

Santé mentale et psychique

BONVIN E., La psychiatrie-psychothérapie face aux nouvelles mesures de la loi sur l'assurance maladie (LAMal): analyse de quelques enjeux, *Promete sana : lettre trimestrielle*, n° 53, septembre 2011, p. 1.

BORGHI M., Per una sostanziale revisione del diritto cantonale in materia sociopsichiatrica, *Rivista ticinese di diritto*, I – 2011 p. 397.

GRAVIER B., EYTAN A., Enjeux éthiques de la psychiatrie sous contrainte, *Revue médicale suisse*, n° 309, 21 septembre 2011, p. 1806.

LÜTHY C., Rechtliche Aspekte rund um Burnout, *Pro mente sana aktuell*, 3/11, p. 24.

SIDA, lutte contre les épidémies

VALDES B., La mortalité par sida en Suisse : ses caractéristiques et son impact sur la mortalité générale, *Revue médicale suisse*, 31 août 2011, n° 306, p. 1652.

Système de santé, politique de la santé

ANDEREAU R., BLATTI L., Les hospitalisations hors canton dès le 1^{er} janvier 2012, *SNM news*, n° 70, p. 11.

BAERTSCHI B., Avions de chasse et traitements médicaux onéreux : même combat ?, *Bioethica forum*, vol 4, no. 3, 2011, p. 105.

BLATTI L., La réforme nationale du financement hospitalier, *SNM news*, n° 70, 2011, p. 5.

Corti G., Sui congedi di nascita, di maternità, parentale e di adozione, *Rivista ticinese di diritto*, I – 2011 p. 431.

GUILLOD O., Un appel au pouvoir politique, *Bioethica forum*, vol 4, no. 3, 2011, p. 92.

KESSELRING A., Rechtsgleichheit hat zwei Gesichter, *Bioethica forum*, vol 4, no. 3, 2011, p. 109.

KIND C., Gerechte Rationierung bedingt auch gerechte Medikamentenpreise, *Bioethica forum*, vol 4, no. 3, 2011, p. 94.

PORZ R., Der rechtliche Turm zu Babel : von der zunehmenden Dominanz juristischer Konzepte, *Bioethica forum*, vol 4, no. 3, 2011, p. 103.

ROMANENS M., HAFNER E., KURTH F., Rechtliche Fragen und Fakten zu Managed Care, *Bulletin des médecins suisses*, n° 48, 2011, p. 1879.

ZIMMERMANN-ACKLIN M., Wie können faire Allokationsentscheidungen auf der Makroebene getroffen werden? Problemstellung, Prinzipien und Handlungsmöglichkeiten, *Bioethica forum*, vol 4, no. 3, 2011, p. 81.

Transplantations

ASSM, Les directives de l'ASSM «Diagnostic de la mort dans le contexte de la transplantation d'organes» entièrement remaniées, *Bulletin des médecins suisses*, n° 32-33, 2011, p. 1208.

Ouvrages et Monographies / Bücher und Monographien

VAN SPYK B., *Das Recht auf Selbstbestimmung in der Humanforschung : zugleich eine Untersuchung der Grundlagen und Grenzen des "informed consent" im Handlungsbereich der Forschung am Menschen*, Zürich, Dike, 2011.

Voir aussi les acquisitions récentes de l'Institut de droit de la santé :

<http://www2.unine.ch/files/content/sites/bibliotheque/files/shared/rssna/droitsante.xml>
